

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CFA DE L'ADAPSS ILE-DE-FRANCE ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MADAME MEGANE LOUVION

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Madame Mégane LOUVION pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture avec le CFA sanitaire, social et medico-social de l'ADAPSS ILE-DE-FRANCE - 127 AVENUE D'ITALIE 75013 PARIS, représenté par Monsieur Daniel Thiebault, directeur général pour la durée du contrat d'apprentissage à raison de 595 heures du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2013 de Madame Mégane LOUVION,

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour un montant total de 6247,50 euros (six mille deux cent quarante-sept euros et cinquante centimes) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013

- publié le : du 20 au 27/9/13

Fait à SEVRAN, le 19 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CAMPUS DES METIERS DE L'ENTREPRISE ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MONSIEUR ELIAS BOUCHAMA

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Monsieur Elias BOUCHAMA pour la période du 16 janvier 2012 au 15 janvier 2015.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du diplôme BAC PRO ELECTROTECHNIQUE avec CAMPUS DES METIERS DE L'ENTREPRISE, 91 -129 RUE EDOUARD RENARD 93013, BOBIGNY CEDEX, représenté par Monsieur PATRICK TOULMET son président, pour la durée du contrat d'apprentissage à raison de 2025 heures du 16 janvier 2012 au 15 janvier 2015 de Monsieur Elias BOUCHAMA.

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour un montant total de 4122,00 euros (quatre mille cent vingt deux euros) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 20 au 27/3/13

Fait à SEVRAN, le 19 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CAMPUS DES METIERS DE L'ENTREPRISE ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MONSIEUR TANGUY WILLOT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Monsieur Tanguy WILLOT pour la période du 3 septembre 2012 au 2 septembre 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du diplôme CAP Maintenance des véhicules automobiles avec CAMPUS DES METIERS DE L'ENTREPRISE, 91 -129 RUE EDOUARD RENARD 93013, BOBIGNY CEDEX, représenté par Monsieur PATRICK TOULMET son président, pour la durée du contrat d'apprentissage à raison de 1088 heures du 3 septembre 2012 au 2 septembre 2014 de Monsieur Tanguy WILLOT,

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour un montant total de 7223, 84 euros (sept mille deux cents vingt trois euros) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 20 au 27/9/13

Fait à SEVRAN, le 19 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CFA IGS ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MONSIEUR MEHDI MAZARI LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Monsieur Mehdi MAZARI pour la période du 22 octobre 2012 au 31 août 2015,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du BAC Professionnel Gestion Administration avec le CFA IGS, 7 RUE PIERRE DUPONT 75010 PARIS, représenté par Monsieur TEBOUL son directeur, pour la durée du contrat d'apprentissage à raison de 2025 heures du 22 octobre 2012 au 31 août 2015 de Monsieur Mehdi MAZARI

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour un montant total de 9000 euros (neuf mille euros) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 19 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 20 au 27/9/13



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CFA IGS ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MADAME NEDJMA ZITOUNI

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Madame Nedjma ZITOUNI pour la période du 22 octobre 2012 au 31 août 2015,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du BAC Professionnel Gestion Administration avec le CFA IGS, 7 RUE PIERRE DUPONT 75010 PARIS, représenté par Monsieur TEBoul son directeur, pour la durée du contrat d'apprentissage à raison de 2025 heures du 22 octobre 2012 au 31 août 2015 de Madame Nedjma ZITOUNI

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour un montant total de 9000 euros (neuf mille euros) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 19 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 20 au 27 / 9 / 13

2013/N° 396
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Madame Mandana SADAT, illustratrice, pour la réalisation d'un visuel original qui sera utilisé sur les supports de communication liés à la politique culturelle de la Ville de Sevrans dans le cadre du 23e Festival des Rêveurs Eveillés, qui aura lieu du samedi 25 janvier 2014 au vendredi 14 février 2014 à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité au public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23e Festival des Rêveurs Eveillés,

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer un contrat avec Madame Mandana SADAT, illustratrice, domiciliée : 11 Bis Chemin des Taupinaux 91120 PALAISEAU (N° Sécurité sociale: 2711059913123938, N° Agessa: 05400370, N° Siret: 433 064 151 00015).

ARTICLE 2 :

DECIDE de commander à l'illustratrice Madame Mandana SADAT, la conception et la réalisation d'un visuel à partir d'une création originale, mettant en valeur le thème du 23e Festival des Rêveurs éveillés intitulé « *De l'amour à l'attachement* » pour tous les supports

de communication liés à cette manifestation.

ARTICLE 3 :

DIT que le règlement correspondant à l'ensemble de la prestation d'un montant brut de 550 € (cinq cent cinquante euros) sera payé par chèque bancaire à l'ordre de l'illustratrice Madame Mandana SADAT, après mise à disposition de l'original et dès réception de la note de droits d'auteurs, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 :

DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement des charges sociales patronales, soit 6,05 € (six euros cinq cents) auprès de l'Agessa.

ARTICLE 5 :

Le Receveur Municipal et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Madame Mandana SADAT, en qualité d'illustratrice.

Fait à Sevrans, 20 SEP. 2013

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL :

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 23 au 30/9/13


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la société « ZAMORA PRODUCTIONS SARL » pour le spectacle de Gael Faure intitulé : « Gael Faure – De silence en bascule » le vendredi 17 janvier à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec la société ZAMORA PRODUCTIONS SARL représentée par Sébastien ZAMORA, en sa qualité de Gérant
adresse de correspondance : 84, avenue de la République - 75011 PARIS
(N° Siret : 440 932 622 00028 – Code APE 9001 Z – licence d'entrepreneur de spectacles 2-1043536 / 3-1030943)

ARTICLE 2 : **DECIDE** de réaliser avec « ZAMORA PRODUCTION SARL » une représentation du spectacle de l'artiste « Gael Faure » dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, selon le calendrier suivant :

- vendredi 17 janvier à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 SEVRAN

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 310 euros TTC (deux mille trois cent dix euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de « ZAMORA PRODUCTIONS SARL » à l'issue de la représentation, sur présentation de facture et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2014, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les repas (dîner pour 5 personnes le vendredi 17 janvier 2014).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Sébastien ZAMORA, en qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le 20 SEP. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 23 au 30/9/13



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

[Signature]
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Entrées de Jeu » pour le spectacle « Abus d'excès » six situations-problèmes sur l'usage de drogues.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « Entrées de Jeu », représentée par Madame Manuelle Finon, Administratrice.
Adresse de correspondance : 35, villa d'Alésia – 75 014 PARIS
(SIRET : 415 154 400 00014 – Code APE : 9001 Z)

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'organiser la représentation du spectacle « Abus d'excès » six situations-problèmes sur l'usage des drogues dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014 selon le calendrier suivant :

- le mercredi 27 novembre 2013 à 14h00 dans les locaux du Pôle Emploi Formation à Sevrans

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1 493,43 euros TTC (mille quatre cent quatre vingt treize euros et quarante trois centimes Toutes Taxes Comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « Entrées de Jeu » à l'issue de la représentation, sur présentation de la facture sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge le défraiement sur la base de 4 repas le 27/11/2013 à midi, selon le tarif syndical, soit un montant de 73,43 euros TTC (soixante treize euros et quarante trois centimes Toutes Taxes Comprises) qui sera versé à l'association par mandatement.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Madame Manuelle Finon, en qualité d'Administratrice.

Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 SEP. 2013

- publié le : 27/09 au 04/10/13

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
C11030 – CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL SAGE FINANCEMENTS
Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des
Marchés Publics

Avenant n° 2 – Transfert de contrat.

Titulaire : Société SAGE SAS, sise 35 rue de la Gare, 75019 PARIS

**Nouveau titulaire : Société SALVIA DEVELOPPEMENT, sise 35 rue de la Gare, 75019
PARIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 20,

VU la décision du Maire en date du 05 octobre 2011, reçue en Préfecture le 10 octobre 2011, portant signature du contrat de maintenance C11030 avec la société SAGE SAS, sise 35 rue de la Gare à Paris (75019) pour un montant forfaitaire annuel de 1 620,00 euros H.T.

VU le courrier de la société SALVIA DEVELOPPEMENT en date du 17 juillet 2013,

CONSIDERANT que, suite à une cession de fonds de commerce, la société SALVIA DEVELOPPEMENT, sise 35 rue de la Gare à Paris (75019), se substitue à la société SAGE SAS quant à l'exploitation commerciale de sa gamme de Progiciels destinée aux collectivités territoriales et aux services correspondants,

CONSIDERANT que le contrat C11030 relatif aux prestations de maintenance du progiciel SAGE FINANCEMENTS a été conclu entre la ville et la société SAGE SAS pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre de l'année civile concernée, renouvelable tacitement 3 fois sans que la durée globale du marché n'excède 4 ans,

CONSIDERANT que la date d'échéance du contrat est prévue au 18 octobre 2015, sauf dénonciation du contrat,

CONSIDERANT que pour éviter la suspension des prestations objet du contrat C11030, il convient de transférer le contrat à la société SALVIA DEVELOPPEMENT, sise 35 rue de la Gare à Paris (75019) ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le transfert du contrat C11030, conclu avec la société SAGE SAS, sise 35 rue de la Gare à Paris (75019), au profit de la société SALVIA DEVELOPPEMENT, sise 35 rue de la Gare à Paris (75019).

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer l'avenant de transfert avec la société SAGE SAS, sise 35 rue de la Gare à Paris (75019), partie cédante au contrat, et la société SALVIA DEVELOPPEMENT, sise 35 rue de la Gare à Paris (75019), partie cessionnaire du contrat .

ARTICLE 3 : **DIT** que les conditions d'exécution du contrat restent inchangées.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 26 SEP. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 SEP. 2013

- publié le : 27/09 au 04/10/13



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 19 et 20 septembre 2013 pour les agents de la ville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 19 et 20 septembre 2013 pour les agents de la ville (groupe de 10 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 19 et 20 septembre 2013 pour les agents de la ville (groupe de 10 agents)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 200 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 SEP. 2013

- publié le : 27/09 au 04/10/13


Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel
Stéphane BLANCHET